

## Décision 2013/23

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées

Vu, les conclusions du groupe « risques mer » présentées au comité hygiène et sécurité du 26 juin 2012 ;

Vu, la décision du directeur n°2012/80 relative à la mise en œuvre des conclusions du « groupe risque mer » ;

#### DECIDE

##### Article 1 : Définition des zones de navigation

Zone de navigation de niveau n° 1 : Navigation de jour et de nuit au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles d'un abri. La longueur du navire doit être inférieure à 12 mètres.

Zone de navigation de niveau n° 2 : Navigation de jour et de nuit sur des navires de jauge inférieure à 200 UMS et ne s'éloignant pas à plus de 20 milles des côtes.

##### Article 2 : Formations initiales ou qualifications professionnelles requises

Les formations requises pour naviguer sur les navires de l'Agence sont :

- Le certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACCP) ainsi que le certificat restreint d'opérateur (CRO) pour la navigation en zone n° 1 ;

Ou, pour cette même zone :

- Etre titulaire d'un diplôme et/ou brevet et/ou certificat équivalents ou supérieurs à ces deux certificats (liés à des formations maritimes professionnelles, formation Marine Nationale, Brevet étranger reconnu par la France, ...)

- Le diplôme de capitaine 200 pour la navigation en zone n° 2.

Ou pour cette même zone :

- Etre titulaire d'un diplôme et/ou brevet et/ou certificat équivalent ou supérieur à ce diplôme (liés à des formations maritimes professionnelles, formation Marine Nationale, Brevet étranger reconnu par la France, ...)

##### Article 3 : Publicité

Le secrétaire général et les directeurs délégués de parcs naturels marins sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le recueil des actes administratifs de l'Agence.

A Brest, le 28/05/2013

